

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0235 du 07/08/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0235 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0235, relative à la réalisation d'un projet d'extension, réhabilitation d'un magasin à l enseigne "GIFI" et création d'un commerce au lieu dit "Le Pré de Pâques" sur la commune de Brignoles (83), déposée par la société GIFI MAG, reçue le 03/07/2018 et considérée complète le 03/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une opération d'extension du magasin existant de la façon suivante:

- aménagement de 106 places de parking,
- création d'un cheminement piétons,
- aménagements d'espaces végétalisés,
- démolition de 1 811 m<sup>2</sup> de bâti,
- construction de 3 105 m<sup>2</sup> de commerces ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à** mettre en oeuvre des dispositifs de prévention des risques de pollution en phase travaux et d'exploitation ;

Considérant que le projet sera soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration, rubrique 2.1.5.0., au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension, réhabilitation d'un magasin à l enseigne "GIFI" et création d'un commerce au lieu dit "Le Pré de Pâques" sur la commune de Brignoles (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'extension, réhabilitation d'un magasin à l'enseigne "GIFI" et création d'un commerce au lieu dit "Le Pré de Pâques" situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société GIFI MAG.

Fait à Marseille, le 07/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique:**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant l'notification/publication de la décision)**

